CARTE TRANSPORTED TO THE TRANSPO

Un an, 72 fr six mois, 36 fr.—Trois-mois, 18 fr. ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY - DU - PAREIS 2 au coin du quai de l'horloge à Paris (Les lettres doivent être affranchies)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires.

CORPS LEGISLATIF. CORPS LEGISLES. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin . Obligation indivisible; interprétation. — Vente; défaut de prix; ou prix non sérieux; nullité. — Venie; delatit de prix, ou prix non serieux; nullité. — Saisie immobilière; nullité. — Société; assignation; dé-clinatoire rejeté; règlement de juges; rejet. — Lettre clinatore rejete, regionent de juges; rejet. — Lettre de change; paiement par intervention; subrogation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Jugement; conclusions; juges nouveaux; droit de former opposition. — Cour impériale de Paris (2° ch.): Legs conditionnel; inaccomplissement de la condition par le fait de l'héritier; délivrance. CHRONIQUE.

PARIS, 14 JUIN.

Le Moniteur publie les décrets suivants :

NAPULEON, Par la volonté nationale, Vu l'orgence, et le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1°. A dater du 14 de ce mois, la ligne des douanes françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A

A dater de la même époque, la ligne des douanes françaises dans l'arrondissement de Nice sera établie conformément au sableau B annexe au présent décret.

Art. 2. A partir de la même époque, les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises de toute nature seront perçus

ala sortie des marchandises de toute nature seront perçus conformément aux tarifs français.

Art. 3. La partie de la Savoie située au delà de la ligne déterminée par l'article 4^{rr} du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex.

Ce régime sera organisé avant le 1^{er} juillet prochain.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'arguillere du commerce et des traveux publics et potentiere.

Art 4. Notre ministre secretaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera inséré au Bulletin des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

SAVOIE. TABLEAU A.

La ligne de douane passera per les points suivants: Bassy, Chatel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlien, les Prats, Maillet, Duret, Menthonex, Evizes, La Luaz, Collet, Sapey, Saint-Jean-de-Sixt, Chenaitlou, Le Plan, La Fiettaz, Plumet, Haute-Luce, La Gite, Chapieux, Bonneval, Séez, Masure, la Thuile, Tigne, Val-de-Tigne, Banneval, Lanslevillard, Lanslebourg, Bramans, Modane, Saint Michel, Saint Jean-de-Maurienne.

Les bureaux sont é ablis aux points ci après: Bassy, Châtel, Planaz, Frangy, Bonlien, Bon-de-la Caille, Le Plot, Saint-Jean-de-Sixt, La Giettaz, Plumet, Haute-Luce, La Gite, Bonneval, Seez, Masure, Val-de-Tigne, Lanslevillard, Lanslebourg, Saint-Jean-de Maurienne, Chambery.

Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1860.

NICE. TABLEAU B.

La ligne de douane passera par les points suivants :

Saint-Balmas-le-Sauvage, Saint-Etienne, Saint-Sauveur, Valdebrora, Saint-Martin Lantosca, Roccabigliera, Borghe, Saorgio, Breil, Sospello, Castillon. Castellar, Garavano, Menton, Cap-Saint-Martin, Moulin-de-la-Turbie, Turbie, Saint-Laurent, Esa, Beaulieu, Saint Hospice, Villefranche, Nice, Pont-Magnan, Cara, Pont-du-Var.

Les bureaux seront établis aux points ci-après : Saint Ettenne, Saint-Sauveur, Saint-Martin-Lantosca, Saorgio, Breil, Sospello, Castillon, Castellar, Menton, Turbie, Saint-Hospice, Villefranche, Nice.

Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1860.

NAPOLÉON.

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1°. Le monopole de la vente du sel dans la province Savoie et dans l'arrondissement de Nice, annexés au terrifoire de l'Empire, est aboli.

La fabrication, le transport, la circulation et la vente du sel dans ces deux provinces s'effectueront sous les conditions prescries par les lois des 24 août 1806, 17 juin 1840 et 28 décembre 4910.

Art. 2. Est également aboli le monopole de la fabrication et

de la vente du plomb de chasse.

Art. 3. Le Gouvernement français est substitué au gouvernement sarde pour le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs et des poudres à feu. Ces monopoles s'exerceront conformément à la loi française.

Le tarif établi par le Gouvernement sarde pour la vente des tabacs continuera à être appliqué jusqu'à l'epuisement des quantités existantes dans les magasins et provenant des manu-

Art. 4. La laxe des lettres ordinaires ou chargées, journaux, imprimés, échantillons, valeurs cotées ou déclarées, et le droit du pour les envois d'articles d'argent, seront perçus conformé-

nent aux lois et tarifs en vigueur en France. Art. 5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, continueront à è re perçus conformément aux lois, arrêtés royaux, lettres patentes, règlements et tarifs en vigueur au jour de la Promulgation du present décret, toutes autres contributions directes et indirectes, tous droits d'enregistrement, d'insinuation, de timbres de greffe et d'hypothèques, de navigation, péages, toutes autres taxes à quelque titre et sous quelque de-nomination qu'elles se perçoivent, soit au profit du Gouverne-ment sarde, soit au profit des communes et autres établisse-ments publices. ments publics.

Art. 6. Tout conducteur de boissons expédiées à destination des pays annexés sera tenu de représenter son chargement et de faire viser l'acquit-à-caution dont il devra être porteur, soit au port maritime d'embarquement en France, soit à l'un des bureaux determinés à cet effat par notre ministre des

De même, tout conducteur de boissons expédiées des pays annexés à destination de territoire actuel de l'Empire sera tenu, à l'entrée sur ce territoire, de représenter son chargement et de se munir d'une extédition à l'un de ces burgents

Art. 7. Les préfets seront provisoirement ordonnateurs secondaires de tous les départements ministériels, sauf celui de la guerre, pour les dépenses à acquitter au compte de l'Etat

dans les provinces annexées. Art. 8. Le paiement des ordonnances et mandats sera effectué par les préposés du payeur en chef de l'armée d'Italie Provisoirement chargé des services des recettes et des dépen-

ses concernant le Trésor de France dans chacun des départements nouvellement constitués.

Art. 9. Dans le cas où les nécessités du service exigeraient que les paiements fussent effectués ailleurs qu'au chef-lieu du département, les préposés payeurs pourront, en se soumet ant aux règles suivies en France, rendre par leur visa les ordonnances ou mandais payables par les comptables locaux. Les dépenses effectuées avant l'annexion, et non encore ordonnancées, seront payées sur mandats des présets au vu des états de

Art. 10. Les trésoriers provinciaux en fonctions dans les arrondissements de la Savoie et du conté de Nice continueront, jusqu'à nouvel ordre, de payer les mandats émis avant l'annexion par les ordonnateurs du gouvernement sarde, et d'opérer la central sation des produits. Ils verseront leurs excédants de recettes eux présentes en la central sation des produits.

de recettes aux préposés payeurs chargés du trésor de France, et sauf compte à faire avec le gouvernement sarde. Ces trésoriers provinciaux et tous autres agents financiers des départements annexés seront soumis aux vérifications de

l'inspection générale des finances.

Art. 11. Au jour fixé pour la prise de possession, les caisses et les comptabilités des divers agents financiers seront arrêtées, de concert entre les autorités sardes et les autorités françaises.

Il en sera dressé des procès verbaux.

Il sera également dressé des inventaires pour les objets de matériel existant dans les megasins de l'Etat et pour les mar-

chandises deposées dans les entrepôts des douanes.

Art. 12. Sont rendus applicables aux pays annexés : le Code, les lois, ordonnances et décrete concernant le régime forestier et la pêche fluviale.

Art. 13. Les fonctionnaires des services financiers réguliè-

rement installés et en possession de leur emploi conserveront leur position jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Art. 14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et exécutoire du jour de l'in-

sertion au Recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 juin 1860.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 avril 1860.

De 1795 à 1830, Grenoble a été le chef-lieu d'une division militaire. Un remaniement territorial regrettable lui a fait perdre cette position dont elle était si digne sous tous les

Jadis capitale du Deuphiné, devenue française depuis einq cents ans, ville frontière de premier rang, non moins importante par ses établissements initiaires que par sa situation géographique et le patriotisme de ses habitants, Grenable a été dans tous les temps à la tête du grand parti national. Pendant la guerre, sa population a courageusement résisté à l'invasion étrangère, et, avec un élan que rien ne pouvait contenir, elle a couru au-devant de l'Empereur à son retour de l'île d'Elbe. Depuis, elle a conservé et manifesté en toutes circonstances son amour et son dévoû nent pour la dynastie napoléonienne. Toujours prête à faire les sacrifices que ré-ciame l'intérêt public, elle se dispose à en réaliser de nou-veaux pour l'installation d'un deuxième régiment d'artil-

L'agrandissement du territoire de l'Empire fournit l'occa-sion la plus favorable de rendre à la ville de Grenoble le titre et le rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Je propose à Votre Majesté de faire de Grenoble le chef-lieu d'une 22° division militaire, qui comprendrait :

Les Hautes-Alpes, Et les nouveaux départements formés des portions de territoire de la Savoie.

Cette division, en rapport direct avec la 8º division militaire, ferait, comme elle, naturellement l mée.

Si Votre Ma esté approuve ces dispositions, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le présent rapport.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le maréchal de France ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

Approuvé : NAPOLEON.

PAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 avril 1860.

Le service de surveillance est confié en Savoie et dans le comté de Nice à un corps de carabiniers dont les officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats sont presque tous Piémon-

Dès que l'annexion des nouveaux départements à la France sera devenue définitive, ces militaires rentreront probablement tous en Sardaigne; il devra donc être envoyé en Savoie et à Nice une force publique susceptible de satisfaire immédiatement à tous les besoins et d'assurer la tranquillité du pays.

Les bases de l'organisation de cette gendarmerie seront sou-mises ultérieurement à l'approbation de Votre Majesté : mais il me semble indispensable de pourvoir, dès à présent et par des officiers français, aux emplois de commandant de compagnie, de commandant d'arrondissement et de trésorier, à Chambery, à Annecy et à Nice. Il serait pourvu plus tard aux autres em-plois d'officier.

Le personnel des sous officiers, brigadiers et gendarmes serait fourni en partie par la force publique de l'armée d'Italie, et en partie par les legions voisines de la Savoie et de Nice, dans la proportion de moitié seulement de l'effectif. Des places seraient réservées pour les carabiniers sardes qui, étant d'origine savoisienne ou niçoise, réclameraient plus

tard le bénefice de la nationalité française. Quant à l'emplacement actuel des carabiniers, il y aura lieu d'examiner s'il ne doit pas être modifié, notamment en déplaçant certains postes qui, se trouvant sur l'extrème li-mite de la Savoie ou du comté de Nice, formeraient double emploi avec les brigades de gendarmerie française stationnées

sur noire frontière actuelle.

Les nouvelles compagnies de gendarmerie seraient placées provisoirement sous les ordres des chess des légions dont elles sont limitrophes. Ainsi la force publique de la Savoie serait

rattachée à la 18° légion (chef-lieu Grenoble), et celle de Nice à la 16° légion (chef-lieu Marseille).

En attendant je prie Votre Majesté de m'autoriser à désigner à l'avance les officiers qui devront commander les compagnies de gendarmerte à Nice. Chembérs et Australia

pagnies de gendarmerie à Nice, Chambéry et Annecy.

Ces officiers se rendraient immédiatement sur les lieux, où ils étudieraient avec soin les besoins du service de surveillance. Ils pourraient ainsi me fixer sur les mesures à prendre pour compléter l'organisation de la gendarmerie en Savoie et

dans le comté de Nice.

Je prie également Votre Majesté d'approuver que, dès le jour où les carabiniers rentreront en Sardaigne, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui devront les remplacer reçoivent l'ordre d'entrer sur le territoire des nouveaux départe-

I suis avec le plus profond respect, etc., Le maréchal de France ministre seerétaire d'Etat au département de la guerre, Randon.

Approuvě: NAPOLÉON.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 juin 1860.

Sire, L'annexion à la France du comté de Nice, qui formait le dé-partement des Alpes-Maritimes sous l'Empereur Napoléon Ier, nécessite un remaniement dans l'assiette du commandement

Jai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de lécider que ce nouveau département fera partie de la 9 di-vison et y formera une cinquième subdivision dont le quartier géréral sera à Nice.

fréral sera à Nice.

le suis avec le plus profond respect, etc.,

Le maréchal de France ministre secrétaire

d'Etat au département de la guerre,

RANDON.

Approuvé : NAPOLÉON.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 juin 1860.

Dire. La gendarmerie départementale se compose de 25 légions,

non compris celle d'Afrique.

La majeure partie de ces légions renferment quatre départements; il serait impossible d'étendre davantage leur circonscription sans de graves inconvénients pour la bonne direction du service.

Prettion du service.

Or, l'annexion prochaine de la Savoie et du comté de Nice donnera à la France trois nouveaux départements. Celui qui aura Nice pour chef-lieu sera facilement ajouté à la 16° légion, formée actuellement des Bouches-du-Rhône, de Vauclisse et du Var; mais les deux départements savoisiens ne pourront être rattachés à la 18° légion, qui comprend déjà l'Isère, la Brôme et les Hautes et Basses-Alpes.

Il est donc nécessaire de créer une légion de plus, et il paraît opportun de réaliser dès à présent cette création, ainsi que les changements à opérer dans les légions voisines, non-

que les changements à opérer dans les légions voisines, non-seulement afin que la gendarmerie puisse fonctionner en Sa-voie dès les premiers moments de l'annexion, mais aussi afin que la nouvelle organisation soit terminée avant l'époque pro-chaine des inspections générales.

Chaine des inspections générales.

A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Voire Majesté les dispositions suivantes:

1° Le département formé du comté de Nice sera compris dans la 16° lég on (Bouches du-Rhône, Vaucluse et Var., dont le chef-lieu sera maintenu à Marseille à cause de l'importance de cette ville et des facilités de communication avec Paris et Nice.

2º Les deux départements savoisiens formeront, avec celui de l'Isère, détaché de la 18º légion, une légion nouvelle, qui prendra le numéro 26 et dont le chef lieu sera Grenoble; prendra le numéro 26 et dont le chel lieu sera Grenoble;

3º La 18º légiou, réduite d'une compagnie, comprendra les
départements de la Drôme, des Basses et Hautes-Alpes. Son
nouveau chef lieu sera Valence, qui, per le chemin de fer,
est en communication directe avec Paris, Lyon et Marseille;

4º Le département de la Haute-Saône sera distrait de la 21º
légion, qui compte retuellement quatre, compagnies, et rinni

4° Le département de la Haute-Saone sera distrait de la 21° légion, qui compte actuellement quatre compagnies, et réuni à la 25° légion, qui, jusqu'à présent, n'a compris que deux départements (le Haut et le Bas Rhin). Le chef-lieu de catte dernière légion sera maintenu à Strasbourg, qui est relié par des chemins de fer au département de la Haute-Saône; 5° Par suite, la 21° légion ne comprendra plus que les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain; elle continuera à avoir pour chaf-heu Resancon.

avoir pour chef-heu Besançon.

Si Votre Majesté veut bien approuver les propositions qui précèdent, il y aura lieu de créer, dès que l'annexion sera pro-

Un emploi de chef de légion; Trois emplois de chef d'escadron,

Et un certain nombre d'emplois de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants (trésoriers et commandants d'arrondisse-

Il restera également à déterminer l'effectif des sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui formeront les trois nouvelles compagnies; mais il ne me sera possible de prendre les ordres de Votre Majesté à cet égard que lorsque le nombre et l'emplace-ment des arrondissements et des brigades auront été fixés dans chacune de ces compagnies. Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le maréchel de France ministre

secrétaire d'Etat au département de la guerre, Randon.

Approuvé : NAPOLÉON.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 4 juin, est nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Louis Mercier, conseiller à la Cour de cassation piémontaise, en remplacement de M. Pascalis, qui est nommé président de chambre.

Par autre décret impérial du 13 juin, est nommé : Procureur-général près la Cour impériale de Chambéry, M. Millevoye, procureur-général près la Cour impériale de

Voici l'état des services de M. Millevoye:

11 mars 1839, substitut du procureur du roi aux Andelys;
— 27 décembre 1841, substitut à Evreux; — 18 mai 1845,
substitut du procureur-général à la Cour royale de Limoges; — 4 mars 1848, avocat-général à la Cour d'appel de Limoges; — 23 mars 1848, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bourges (par arrêté du président de la République en date du 1 avril 1849, cette dernière nomination a été révoquée); 1849, ancien magistrat; — 23 juin 1849, premier avocat général à la Cour d'appel de Grenoble; — 27 octobre 1852, premier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen; — 31 octobre 1856, procureur-général à la Cour impériale de Nancy.

Le Moniteur publie le décret suivant :

NAPOLÉON, etc., Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

Concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Art. 1er. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.

La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

Art. 2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours impériales et en départements sera

établie par une loi.

Art. 3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pour-

ront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1° janvier 1861. Ces décrets auront force de loi. Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 juin 1860.

Le président,

CORPS LÉGISLATIF.

Sommaire de la séance du mercredi 13 juin 1860.

PRESIDENCE DE M. LE COMTE DE MORNY.

Ouverture de la séance à trois heures. Introduction de M. le ministre d'Etat, qui s'adresse au

Corps législatif en ces termes :

Messieurs les députés,
L'Empereur a voulu que le Corps législatif eût sa part dans
le grand acte de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement
de Nice à l'Empire. Un projet de loi va vous être présenté pour
établir la répartition des nouveaux territoires en ressorts de Cours impériales et en départements. Sa Majesté a pensé que vous seriez heureux, messieurs, de concourir à cet acte solennel dont se réjouit la nation, et qui, en adjoignant à notre pays des populations restées françaises par la cœur, perpétuera le souvenir d'une des pages les plus glorieuses de notre histoire. (Bruyantes acclamations et cris répétés de : Vive

M. le président donne acte à M. le ministre d'Etat de cette communication, et ajoute:

Messieurs,
Ces acclamations prouvent combien la Chambre s'associe de cœur à la politique impériale. Cette politique à la fois glorieuse, ferme et sage, obtient aujourd'hui un grant résuitat. Sans devenir ni une tendance ni une menace, elle donne au sentiment national en France une vive et grande satisfaction (Applaudissements) qui calme nos vieilles susceptibilités, et par là elle assure plus encore la paix de l'Europe. (Nouveaux applaudissements.)

M. le ministre d'Etat quitte la salle.

Lecture, par M. Boinvilliers, président de section au Conseil d'Etat, de l'Exposé des Motifs d'un projet de loi dont voici le texte:

Art. 1°r. Les territoires réunis à l'Empire, en vertu du sé-natus-consulte du 12 juin 1860, sont répartis administrativement de la manière suivante :

Le territoire de la Savoie forme deux départe de la Savoie, et celui de la Haute-Savoie.

Le territoire de Nice et l'errondissement de Grasse, distrait du département du Var. composent le département des Alpes-

Maritimes. Art. 2. La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes, seront réglé s par décrets de l'Empereur, rendus avant le 1er janvier

Art. 3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une Cour impériale dont le siège est Ee département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort

de la Cour împériale d'Aix. Suspension de la séance publique et retrait de MM. les députés dans leurs bureaux pour la nomination immédia'e de la commission, qui fera un rapport sur ce projet de

Reprise de la séance pub'ique à six heures moins un M. le président a la parole comme rapporteur de la commission qui vient d'être nommée dans les bureaux; il

lit le rapport suivant : Messieurs, votre commission, obéissant au vœu spontané du Corps législatif, s'est réunie immédiatement; mais avant d'examiner spécialement le projet de loi qui vous est soumis, elle a pense qu'elle devait exprimer son sentiment au sujet de l'acte qui a donné un nouveau territoire à la France, ou plutôt, qui a rendu à la France des portions de territoire qui en

avaient été détachées en 1815. Sa joie et son orgueil ne seraient pas complets si cette annexion était le résultat des succès d'une politique agressive et menaçante, dont les conséquences seraient glorieuses sans doute, mais feraient naître dans tous les esprits, en Europe, l'inquiétude et la défiance. (Très bien! très bien!) Ce qui ajoute donc à cette satisfaction, c'est la pensée que des traités qui avaient laissé dans le cœur de tout Français un sentiment de malaise, ne sont plus invoqués judaïquement contre nous et se sont plusieurs fois inclinés devant la fermeté, la loyauté et

la sagesse de l'Empereur. (Nouvelles marques d'approbation.) Ce soulagement de nos vieux ressentiments est un élément considérable de repos public et un gage certain du maintien de la paix en Europe. (Vif assentiment.)

Voire commission croit devoir appeler votre attention sur

une des principales circonstances qui ont précédé cette an-nexion et qui vous touchera profondement. A cette époque de civilisation où les populations savent ce qu'elles font en disposant d'elles mêmes, l'entraînement unanime qu'elles ont montré en Savoie et dans le comté de Nice à redevenir françaises, fait honneur à notre pays et à notre Gouvernement et nous dispose à les accueillir avec une égale cordialité. (Oui!

La commission a examiné ensuite la répartition territoriale déterminée par le projet de loi; la division en trois départe-ments : Savoie, Haute-Savoie, et Alpes-Maritimes, lui a paru

conforme aux convenances et aux b soins administratijs. La distraction de l'arrondissement de Grasse du département du Var et son adjonction au territoire de Nice pour former le département des Alpes-Maritimes, bien que n'étant pas opérées par les voies habituelles, se justifient par des circonstances exceptionnelles et impérieuses. Les articles 2 et 3 n'ont pas soulevé d'objection; en résumé,

la commission vous propose à l'unanimité, l'adoption du pro-Votre commission, messieurs, n'a pas voulu se séparer sans

exprimer, en votre nom, sa reconnaissance envers l'Empereur pour avoir associé le Corps législauf à un acte aussi éminemment national. (Nombreuses marques d'approbation.) Observations de M. E. Ollivier et de M. le président.

Fixation de la discussion à vendredi. Présentation d'un projet de loi d'intérêt local. Dépôt par M. Vernier d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet:

1º De fixer la part contributive de l'Etat dans les dépenses relatives à la police municipale de Paris; 2º D'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit supplé-

mentaire de 933,852 fr. 50 c. pour compléter en 1860 la subvention de l'Etat dans ladite dépense.
Dépôt, par MM J. Ouvrard et Chauchard, de rapports

sur deux projets de lois d'intérêt local. Le chef des secrétaires-rédacteurs,

DENIS DE LAGARDE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillardo (1990) Bulletin du 13 juin.

OBLIGATION INDIVISIBLE. - INTERPRÉTATION.

L'obligation, dit l'article 1218 du Code Napoléon, est indivisible bien que la chose qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. Il résulte de cette disposition que, pour savoir si une obligation doit être déclarée divisible ou indivisible, il faut consulter l'intention des parties contractantes et rechercher quel est le rapport sous lequel elles ont considéré l'obligation qui les lie. C'est donc une question d'intention et d'interprétation, qui, quelle que soit sa solution par les juges de la cause, ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation. Ainsi un arrêt qui, pour décider qu'une obligation ne devait pas s'exécuter divisément, s'est fondé ront precedé et suivi, et sur l'intention des parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusious conformes de M. l'avocat général Blanche, plaidant Me Bozérian, du pourvoi du sieur Crinière contre un srrêt de la Cour impériale d'Angers du 14 mai Ogverture de la séance à trois betres.

VENTE. - DEFAUT DE PRIX. - OU PRIX NON SÉRIEUX. -NULLITÉ. ses un inniergel aque.)

Une vente a pu être annulée pour défaut de prix, bien qu'un prix eût été stipolé, si ce prix n'était pas sérieux, en ce sens qu'indépendamment de l'insolvabilité notoire de l'acquéreur il était dans l'intention des parties qu'il ne fut ni payé, ni exigé. Cette intention a pu être induite, par les juges du fond, des faits de la cause et de la position particulière de l'acquereur, par rapport au vendeur, qui, à raison de la faiblesse de son esprit, ne stipulait qu'avec l'assistance d'un conseil judiciaire, assistance déclarée d'ailleurs inefficace par l'intérêt que ce conseil avait à l'accomplissement de l'acte.

Une décision ainsi motivée échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de Saint-Malo, du jourvoi des sieurs Constant et Fontnouvelle contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 16 juillet 1859.

SAISIE IMMOBILIÈRE. - NULLITÉ.

Une saisie immobilière est nulle aux termes des articles 677, 678 et 715 du Code de procedure, si la transcription de la saisie a précédé la dénonciation, qui, au contraire, d'après la disposition de l'article 678, doit être faite au saisi avant la transcription. Cette interversion de l'ordre de la procédure est une désobéissance à la loi du 2 juin 1841, qui a voulu non seulement abréger les délais et diminuer les frais, mais intro luire en même temps un nouveau mode de procéder qui offrit plus de garantie qu l'ancienne loi à la partie saisie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-géneral, plaidant Me Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Aviceau contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 1er décembre 1858.)

SOCIETE, - ASSIGNATION. - DECLINATOIRE REJETE. REGLEMENT DE JUGES. - REJET.

C'est devant le Tribunal du lieu où est établie la société que le défendeur doit être assigné, tant qu'elle existe. Cette compétence, qui résulte de la disposition expresse de l'article 59, § 4, du Code de procédure, ne peut être déclinée sous le prétexte que la société est nulle. L'ex-ception de nullité de l'acte social ne fait pas que, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, la société n'ait eu une existence réelle, et cette existence ne peut être débattue que devant le Tribunal du lieu cu la société a été formée. En conséquence, le déclinatoire fondé sur ce que la société devait être déclarée nulle n'a pu être rejeté par le motif ci-dessus, et la partie qui avait opposé le déclinatoire a dû également succomber par le même motif, devant la Cour de cassation, dans sa demande en règlement de juges, sans que la Cour sit dû préalablement ordonner la communication de la requête à la partie adverse.

Aiosi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Hérold. (Rejet de la demande en règlement de juges du sieur Simon et consorts.)

LETTRE DE CHANGE. - PAIEMENT PAR'INTERVENTION. -SUBROGATION.

Les juges peuvent-ils accorder la subrogation dans les droits du porteur à celui qui paie une lettre de change par intervention, s'ils ne constatent pas l'accomplissement des conditions suivantes:

1º Que le paiement ait lieu après le protêt et antérieurementa la condamnation;

2º Que l'intervention et le paiement aient été constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte;

3º Que l'intervenant n'ait pas payé pour le garant de l'obligé contre lequel la subrogation est demandée?

Admission sur cette question du pourvoi du sieur Troutlé contre un jugement du Tribunal civil d'Arles, du 20 juillet 1859, qui l'avoit résolue affirmativement. - M. D'Esparbès, rapporteur; M. Blamhe, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Petit. .

describing par le monet de 101; le division en irola deparce-centa : Savone lisone Savone, en Alpes-Marchares, bri a parta

neal to var a constituent at territorie de Vice pour tor-

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Renouard, conseiller. Bulletin du 13 juin.

JUGEMENT. - CONCLUSIONS. - JUGES NOUVEAUX. - DROIT DE FORMER OPPOSITION.

Si, après que des conclusions au fond ont été posée, la cause a été renvoyée à une autre audience, et si, à ette scconde audience, et sans que les conclusions aient éé reprises, jugement a été rendu par le Tribunal comosé, outre les juges qui avaient assisté à la première audrice, d'un ou plusieurs autres juges, le jugement ainsi endu doit, encore bien que le Tribunal l'aurait qualifié de cotradictoire, être réputé par défaut, et, comme tel, suseptible d'opposition (art. 149, 160 et 470 du Code de rocédure civile).

Cassation, au rapport de M. le président Pascalis, a conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 10 août 1858, par la Cour impériale de Bourges. (Jallois contre Miniau; plailants. Mes Bosviel et Bozerian.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º ch.). Présidence de M. Eugène Lamy.

LEGS GONDITIONNEL. - INACCOMPLISSEMENT DE LA CONDI-TION PAR LE FAIT DE L'HERITIER. - DELIVRANCE

Audience du 5 juin.

La condition imposée au legs fait à un domestique, decontinuer ses services jusqu'au décès du testateur, est réputée accomplie, si l'expulsion du domestique, avant ce dees, a eu lieu par le fait et la volonté de l'héritier, sans notifs légitimes, et sans la participation du testateur. (Article 1178 du Code Napoléon.)

Me Piocque expose les faits suivants: Me action la suivants

Mile Clotide Jannet, aujourd'hui femme Trudon, ma cl'ente, a été pendant neuf aus au service de Mile Le Boulanger, en qualité de femme de chambre.

Le 30 septembre 1858, Mile Le Boulanger, alors âgee de quatre-vingi-un ans, a fait un testament, dans la forme olo-graphe, par lequel elle institue M. le comte Le Boulanger, son frère, son légataire universel; elle dispose de quelques capi-taux en faveur de deux autres personnes de sa famille, el fait au profit de Clotiide Jannet, sa femme de chambre, un legs particulier, ainsi concu :

« Pour reconnaître les soins assidus et intelligents que j'ai, dans mes sacheuses infirmités, reçus de Clouide Jannet, je lui lègue une pension viagère de trois cents francs; je lui laisse en plus la somme quatre cents francs une fois payée. Il est bien entendu que ces legs ne sont faits que sous la condition que les services de Clouide Jannet auprès de moi continueront jusqu'à ma mort..... »

A ce legs était joint le don, par le même testament, de divers objets mobiliers, linge de corps et objets de toilette, les dentelles exceptées.

MIle Le Boulanger jouissait d'une fortune d'environ 6,000 fr. de revenu, en creances hypothécaires, rentes sur l'Etat, obligations de chemins de fer et actions de la Banque de France.

Le legs qu'elle faisait, à titre rémunératoire, à sa domestique, n'avait donc rien d'excessif, en présence des services qu'elle se plaisait à reconnaître.

Cloti de Jannet n'était pas, en effet, une domestique vulgaire, elle avait trente ans lorsqu'elle entra au service de Mile Le Boulanger, et déjà elle avait servi pendant dix aus en qualité de femme de chambre dans la famille de l'amiral de Chabannes, dont elle avait élevé l'un des enfants; sa sœur l'avait remplacée comme femme de chambre, quand le jeune Albert de Chabannes avait été en âge de commencer son éducation, Clotilde Jannet, en quittant cette maison, fut placée par l'amiral lui-même chez Mme la comtesse de Turenne; aujourd'hui encore elle est en relations étroites avec la famille de Chaban nes, qui la soutient et la conseille dans l'injuste procès qu'elle est obligée de subir.

Mue Le Boulanger avait soixante-douze aus, lorsque, sur les

bons renseignements donnés par M^{me} la comiesse de Turenne et par la famille de Chabannes, elle prit Ciotilde Jannet à son service. Elle n'eut qu'a s'en louer pendant neuf ans. Quand sa santé était altérée, elle était l'objet de soins tendres et dévoués; quand sa vue devint mauvaise, ce fut Clotilde Jannet qui fut sa lectrice, pendant des journées, pendant des soirées entières. Aussi M¹¹ Le Boulanger avant elle pour sa femme de chambre une véritable estime, qu'elle a d'ailleurs manifestée

chambre une véritable estime, qu'elle a d'ailleurs manifestée par ses dispositions testamentaires.

En 1858, Clotidé Jaunet, agée de quarante-et-un ans, fut recherchée en mariage par M. Trudon, cocher depuis trente ans ch z M. Lab..., M^{me} Lab... prit des renseignements sur Cloulde Jannet auprès de M^{lle} Le Boulanger et de M^{me}la comtesse Le Boulanger, sa belle-sœur. Les renseignements furent les plus satisfaisants, les plus honorables. M^{lle} Le Boulanger voulut même voir le futur époux pour le féliciter. Quant à M^{me} la comtesse Le Boulanger, elle insista apprès de Cloulde M. la comtesse Le Boulanger, elle insista auprès de Cloui-de Jannet pour que le mariage fut différé ou n'eux pas lieu. Elle exprime ses mouis et ses craintes à ce sojet dans une lettre par elle adressée à Clotilde Jamet, à la date du 24 octobre 1858. Lettre bienveillante, d'a lleurs, et qui témoigne même de l'estime pour celle à qui elle est adressée. Cependant le mariage fut décidé, mais il ne se réalisa qu'a-

près les évenements qui restent à faire connaître. Le 26 octobre 1858, Mⁿ. Le Boulanger tomba gravement malade. Clotilde Jannet lui prodigua ses soins et son dévoûment; elle veilla jour et nuit auprès de sa maîtresse; mais le 7 décembre le mat s'aggrava: Ml. Le Boulanger, frappée d'apoplexie, avait perdu connaissance et était en danger de mort

Le même jour 7 décembre, elle fut administrée, A partir de ce moment, M. le comte et M^{mo} la comtesse Le

Boulanger et M. de Blavet, leur gendre, qui avaient connaissance du testament de leur sœur, belle-sœur et tante, et de la condition attachée au legs fait au profit de Clotilde Jannet, conçurent le dessein de rendre le legs caduc en forçant Clo-tilde Jannet à sortir de la maison. Voici le moyen auquel on eut reconrs : l'un d'eux se présenta chez le commissaire de po-lice du quartier, et lui exposa le désir qu'avait la famille d'éloigner de la mourante une femme de chambre qui, disait-on, avait acquis sur l'esprit de sa maîtresse un empire absolu, qui s'était enrichie da ses libéralités; il fit valoir le danger que courait la famille de voir disparaître les valeurs mobilières importantes composant la fortune de la malade. Sur ces motifs, il sollicita un ordre d'expulsion.

Le magistrat répondit par un refus; mais comme on in istait, et qu'on craignant, disant-on, les violences de Clotilds Jannet, il chargea un agent de police d'assister à l'expulsion, qui serait opéree par la famille Le Boulanger. Le 12 décembre, Mme la comtesse Le Boulanger et son gen-

dre, accompagnés d'un domestique, et assistés de l'agent de police mis à leur disposition, se présentent au domicile de Mile Le Boulanger, et intiment à Clotifie Jannet l'ordre de sortir immé liatement, sans lui permettre de voir sa maîtresse. Le gendre va jusqu'à déclarer hautement que la volonte de la famille est de reudre le legs caduc. On se livre sans plus tarder à une visite injurieuse des effets de Clouide Jannet, et on

Le 14 décembre, Clotilde Jannet signifie, par acte extrajudiciaire, à M. le comte et à Mme la comtesse Le Boulanger, ainsi qu'à leur gendre, une protestation contre les fans ci-dessus rapportés, avec déclaration qu'elle est prê e à reprendre immedia ement son service auprès de sa maîtresse; sous toutes reserves, au cas de refus, à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé. Cette signification est restee in-

Le 28 janvier 1859, MII- Le Boulanger mourut, sans avoir pu, depuis le 7 décembre précédent, recouvrer, on le conçoit, la plénitude son intelligence et de sa volonté.

Cependant Clotilde Jannet avait été accueillie dans la maison des maîtres de son prétendu, avec lequel elle contracta mariage le mois suivant.

Boulanger, légataire universel de Mme Le Boulanger, une de-mande en délivrance du legs contenu au testament.

Le défendeur opposa la caducité du legs, faute d'exécution de la condition sous laquelle il avait été fait.

Les époux Trudon, de leur côlé, soutinreut que si la condition n'avait pas été accomplie, c'était par le fait du débiteur, le légataire universel, qui avait pratiqué l'expulsion avant le décès, sans manifestation ni participation de la volonté de la

Sur ces contestations, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 27 avril 1859, a statué en ces termes :

« Attendu que le legs fait à la fille Jannet, aujourd'hui femme Trudou, par la demoiselle Le Bullanger, était subordonné à la condition que cette fille serait encore au service de la testatrice au moment de son décès;

« Attenda qu'il est constant qu'au moment de son décès, arrivé le 28 janvier 1859, la femme Trudon n'était plus au service de la demoiselle Le Boulanger; qu'elle avait été renvoyée le sa maison le 11 décembre précédent, que dès lors la disposition faite à son profit est devenue caduque ;

« Attendu que vainement elle soutient que ce renvoi est le fait du comte Le Boulanger, légataire universel, qui aurait ainsi empêché, dans son intérêt personnel, l'accomplissement de la condition de la libéralité;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'ex-pulsion de la femme Trudon avant des causes légitimes ; qu'elle avait été nécessitée notamment par les scènes que cette femme faisait à sa maîtresse, par l'empire qu'elle exerçait dans la maison, et par le défaut de soins;

"Attendu, au surplus, qu'il est démontré que cette expulsion a été connue de la demoiselle Le Boulanger, qui l'a même approuvée par une déclaration écrite de sa main; « Déhoute la femme Trudon de sa demande. »

Les époux Trudon, poursuit Me Plocque, défèrent ce jugement à la censure de la Cour comme contenant nne interprétation erronée des documents de la cause.

L'honorable défenseur soutient que les trois griefs relevés par la senteuce comme constituant des motifs suffisants et légitimea d'expulsion, outre qu'ils n'accusent en rien l'honneur et la délicatesse de la fille Jannet, ne sont puisés que dans des attestations et certificats délivrés par des membres intéressés de la famille Le Boulanger, ou par leurs domestiques.

A ces allégations suspectes et intéressées, émanant de personnes dont le témoignage ne pourrait même ê re reçu dans une enquête régulière, le défenseur oppose les attestations les plus honorables et les plus concluantes délivrées par les divers membres des familles dans lesquelles a servi Ciotilde Jannet, par des amis et même des parents de Mile Le Boulanger, et surtout par les termes mêmes du testament, dans lequel celleci, agissant avec toute fiberié et indépendance, se plaît à recounaître les soins assidus et intelligents qu'elle à reçus de

Pourtant, ajoute Me Plocque, au nombre des documents dont on se prevaut, il en est deux qui méritent un examen particulier. Le premier est un écrit emane de Mile Le Boulanger, portant la date du 22 décembre 1858, et ainsi conçu :

« Je déclare que Clotilde Jannet n'est plus à mon service depuis le 11 décembre 1858.

« Signé : J.-A. LE BOULANGER. »

Le second est une lettre écrite par la sœur sainte Eustoquie, qui a gardé Mue Le Boulanger, après l'expulsion de Clouide Jannet. Cette lettre affirme, d'une part, que la malade aurait demandé à ouvrir son testament afin de s'assurer des termes. dans lesquels était conçue la disposition concernant Cloulde Jannet; d'autre part, que celle-ci ayant écrit pour reprendre sa place, Mile Le Bou anger aurait répondu qu'elle ne voulait plus la voir, et qu'elle approuvait tout ce que sa famille avait

La première de ces deux pièces, outre qu'elle porte les tra-ces évidentes de l'affaiblissement de la malade, établit par sa date et par son contexte que la testatrice est restée étrangère à l'expulsion du 11 décembre. Pour qu'elle fût concluante, il faudrait établir avec certitude qu'elle n'a pus été dictée par une pression et des instigations étrangères et intéressées.

La seconde pièce, en admettant la vérité de ce qu'elle rap-porte, n'a pas plus d'autorité. Cette femme octogénaire, dont l'intelligence était affaiblie par la maladie plus encore que par l'age, obsissait-elle à ses propres inspirations lorsqu'elle proférait les paroles qu'on lui attribue? Si sa volonté cut été ribre, dans la disposition d'esprit qu'on lui prête, n'eût-elle pas révoqué, par quelques mots, le legs fait à la fille Jaonet? Et cependant, elle a revu son testament et elle n'y a rien

Ce qui reste démontré au procès, c'est que l'expulsion de la fille Jannet est le fait du légataire universel, egissant de son propre mouvement, dans son interet personnel, et dans la vue d'empêcher l'accomplissement de la condition imposée au legs particulier; c'est encore que l'expulsion a eu lieu sans causes légitimes et sur des motifs contraires à la vérité; c'est enfin que M¹¹ Le Boulanger est restée étrangère à cette expulsion, et qu'il n'est pas justifié qu'elle l'ait volontairement et spontanément approuvee.

En présence de ces faits, la condition sous lequelle le le

été faut doit être réputée accomplie. En droit, le defenseur involue l'art. 1178 du Code Napoléon : L. 39, D. de reg. juris; M. Troploug, Donations, 1 n° 326. — Subsidiairement, et pour le cas où la Gour ne serait pas suffi amment étifiée, il demande à être admis à faire preuve des faits articulés.

Me Colmet d'Aage, pour M. le comte Le Boulanger, a répondu :

La famille pour laquelle je me présente est placée dans de telles conditions d'honorabilité, de considération et de fortune, que je ne crois pas devoir la défendre, même contre les insinuations d'avaries et de cupidité qui pourraient sargir des prélentions de la partie adverse. Il faut donc mettre de côté le misérable intérêt d'enléver à un serviteur le bénéfice d'un legs rémunératoire qu'il aurait, dit on, mérité par de bons et loyaux services, pour voir si, en présence des faits de la cau-se, ce n'était pas un devoir pour la famille d'expulser Clo-tilde Jannet de la maison de M¹¹º Le Boulanger, pour pouvoir placer près de celle ci une garde plus sérieuse, plus vigilante, plus convenable et moins intéressée; si ce devoir accompli, dans le seul intérêt de la testatrice, n'a pas été approuvé et ratifié en toute liberté par celle-ci; et si, par suite, le legs fait à Clotilde Jannet n'est pas frappe de caducité.

Après s'ètre attaché à prouver, par de nombreux certificats émanés de plusieurs membres et serviteurs de la famille Le Boulanger, le bien fondé des griefs qui ont motivé l'expulsion de Cloudde Januet et la décision des premiers juges, Me Colmet d'Aage s'efforce de demontrer que la testatrice a eu con-naissance de cette expulsion, qu'elle l'a approuvée en connaissance de cause, en toute liberté d'esprit, et avec la pensée intime que le legs par elle fait au profit de Clotilde Jannet ne recevrait pas son exécution.

A cet égard, le défenseur invoque, outre l'écrit émané de

Mhe Le Boulanger elle-mêma, portant la date du 22 décembre 1858, et rapporté plus haut, la lettre écrite le 9 mars 1859, M, le comte Le Boulanger par la sœur sainte Eustoquie. Cette lettre, en forme de certificat, est ainsi conçue:

« En vertu de la demande faite par la famille de Mile Le Boulanger, Mgr Aliou, évêque de Meaux, m'autorise à rapporter les faits suivants dont j'ai été temoin :

« Ayant été appelée à donner des sons à Mue Le Boulanger, je déclare qu'en ma présence elle a demande à ouvrir son tes tament afin de s'assurer des termes dans lesquels etaient conçues les dispositions qu'effe avait faites en faveur d'une fem me de chambre qu'elle avait eue à son service, appelée Clotil le Januet. · Quelque temps après, Clotilde écrivit à Mile Le Boulanger

pour lui redeman ler sa place et lui témorgner le désir de la voir, Mile Le Boulanger lui répondin qu'elle ne voulait plus la voir; qu'elle approuvant to t ce que sa famille avant fait.

« Cette fide reclamant à différentes fois, par l'entremise d'un commissionnaire, divers objets mobiliers, Mile Le Boulanger ajouta dans sa reponse : « Tont ce qui est ici est à moi, » e qu'étant sorne de chez elle, elle n'avait aucun droit à ce qu'elle Ini laissait par lestament; que son départ annulait tous les

dons qu'elle lui avait faits. mariage le mois suivant.

Après des réclamations amiables qui furent sans résultat,
Clotilde Jannet et son mari formèrent contre M. le comte Le disait tout haut ce qu'elle écrivait.

« Si je suis instruite de tout cela, c'est que je tenais le pupilre de Mile Le Boulanger pendant qu'elle écrivait et qu'elle disait tout haut ce qu'elle écrivait.

« Plusieurs fois Mile Le Boulanger s'est plainte devant m « Plusieurs iois m... Le boulanger s'est plainte dérant m du caractère de cette fille et a dit en avoir braucoup soufir « S'gné : sœur sainte Eusroquie, religieuse.

Suivant le défenseur, ces deux écrits, dont la sincérité n'est Suivant le défenseur, ces deux écrits, dont la sincérité n'est pas mise en doute, et la certitude acquise que la lettre mentionnée par la sœur sainte Eus oquie a été reellement écrite et envoyée à Clotilde Jannet, qui se garde bien de la reproduire, a été volontairement approuvée et ratifiée par Mls Le Boutainger, et rendent sans objet la discussion du point de droit tiré de l'article 1478 du Code Napoléon. Il s'ensuit également que les faits articules ne sont ni pertinents ni admissibles. que les faits articules ne sont ni pertinents ni admissibles,

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la Cour a réformé la décision des premiers juges of moise 36 fr. Properties, 18 fr.

« La Cour,

« La Gour, « Considérant qu'à la d mande des époux Trudon afin de « Considerant qu'à la d mande des epoux Irudon afin de délivrance du legs fait à la femme Trudon par la demoiselle Le Boulanger, aux termes de son tes ament olographe en da qui 30 septembre 1858, le comte Le Boulanger ès nom qui procède, oppose que ce legs était subordoune à la condition que la légataire serait encore au service de la testaire. que la légataire serait encore au service de la testairice au jour de son décès, et que, en fait, la femme Trudon n'ésit plus, à cette époque, au service de la demoisele Le Bon. uger;
« Mais considérant qu'il est constant, d'après les documents

produits, qu'après neuf ans d'un service aussi assidu qu'intel. produits, qu'après neut aus à un service aussi assur qu'intelligent, selon les expressions de la testatrice elle-même, l'expulsion de la femme Trudou de la maison de cette dernière, à la date du 11 décembre 1853, a eu lieu sans motifs légitimes, et sans la participation de la demoiselle Le Boulanger, alors retenue au lit par la maladie à la juelle a succomb de 28 janvier

« Que, dans de semblables circonstances, le fait de l'expul-« Que, dans de semblables diversales, le lat, de l'expul-sion de la femme Trudon ne peut suffire pour lur faire perdre le bénéfice du legs dont il s'agit, lequel d'aitleurs n'a rien

d'excessit; « Infirme, au principal : ordonne la delivrance du legs fait à Cloudde Jannet, femme Trudon, par le testament olographe de la demoiselle Le Boulanger, en date à Paris du 30 septem. bre 1858, etc. »

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUIN.

Aujourd'hui, à dix heures, un Te Deum a été chanté en l'église Notre Dame. Les grands corps de l'Etat et des députations de toutes

les autorités civiles et militaires assistaient à cette céré-A deux heures, l'Empereur a passé au Champ-de-Mars

la revue de la garde nationale et de l'armée. S. M. l'Impératrice a assisté au défilé des troupes.

LL. MM. ont été accueillies partout sur leur passage par de chaleureuses acclamations.

Ce soir, les édifices publics et un grand nombre de maisons particulières sont illuminés et pavoisés aux drapeaux de France et de Savoie.

M. Caffart, architecte-voyer de la ville de Paris, en inspectant son arrondissement, visita une maison en construction sise chemin du Lac, ancienne commune d'Auteuil, et reconnut que cette maison, qui appartient au sieur Pelletier, présentait des dispositions vicieuses au point de vue de la solidité.

Le sieur Pelletier, comme entrepreneur, dirigeait luimême les travaux; M. Caffart lui enjoignit d'avoir à les suspendre, et le prévint qu'il reviendrait visiter la construction avec M. Levicomte, inspecteur-voyer division-

Le soir même, M. Caffard, en rentrant chez lui, trouvait une lettre du sieur Pelletier, contenant un billet de banque de cent francs, avec prière de revenir seul visiter la maison. M. Caffart déposa la lettre et le billet à M. le préfet de la Seine, et le sieur Pelletier fut mis en état d'arrestation.

Il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de tentative de corruption d'un fonctionnaire public. Il prétend que le billet qu'il a cnvoyé n'était pas une tentative de corruption, mais bien une rémunération du service à lui rendu par M. Caffard, qui l'avait appuyé à la Ville à propos d'une demande d'alignement, avait été, en outre, très obligeant pour lui, lui avait donné des renseignements, des conseils, etc., etc.

M. Caffard, interrogé, repond qu'il n'a jamais rendu de services au prévenu; que celui-ci lui a offert de le preddre pour son architecte, offre que M. Caffard a refusée en disant qu'un arrêté de M. le préfet de la Seine interdit formellement aux agents voyers de travailler pour les M. l'avocat impérial Sénart soutient énergiquement la

prévention contre le sieur Pelleuer, qui, dit l'organe du ministère public, est un malhonnête homine, condamné dejà à trois mois de prison pour abus de confiance. Il requiert une peine sé ère contre cet homme qui a cru pouvoir acheter la conscience d'un fonctionnaire: ce fonction aire s'est hâté de révéler le fait à ses supérieurs, et a sauvegardé l'honneur de l'administration. Me Nogent-Saint-Laurens présente la défence du pré-

Le Tribunal a condamné le sieur Pelletier à trois mois de prison, 300 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation du billet de 100 fr. au profit des hospices.

- Chardier, tourneur en cuivre, rencontrait un matin un sien camarade qui lui offrait la goutte. Au grand étonnement de celui-ci, il la refusait, et lui faisait part en ces termes des motifs qui l'avaient décidé à changer ses habitules : « C'est vrai, disait-il à son ami Mauduit, que pendant trente-cinq ans j'ai bu la goutte tous les matins; mais ayant été à un cours public, j'ai entendu dire tant de bien du café, soi-disant qu'il fortifie l'estomac, égaye la têre, donne de l'appétit et fait faire la digestion, qu'on peut en prendre tant qu'on veut sans se faire mal, qu'il y a même des zouaves qui en ont pris trente deux demi-tasses avant de voler à la victoire, que ça m'a décidé à me meture au cafe, et que je suis déja d'une belle force, jusqu'à prendre mes dix ou douze gloria dans la journée. - Mais, dit Mauduit, rieu qu'à 4 sous pièce, douze gloria, ça fait 48 sous, c'est un peu cher dans une journée! - Cı depend, repond Chardier, il y a une mamère de prendre les g oria que ça n'est pas si coûteux qu'on pen-

se; si tu veux venir à mon calé arabe, tu verras la mamère de s'en servir. » Les deux amis, en se rendant au café arabe, rencontrent deux autres camarades qu'ils invitent à les suivre;

tous les quatre s'attablent, et quatre gloria sont commandés, apportés et payés; ceux-là bus, on en recommande dés, apportes et pogés, constra pus, on en recommande quatre antres, puis q aire autres; ces derniers consommés, trois des amis s'en vont; Chardier, resté seul, se dispose également à lever la séance, mais le garçon l'ardienant le prix de luir révienant le prix de luir. dispose en lui réclamant le prix de huit gloria. « C'est payé, lui répond Chardier d'un ton péremptoire; j'ai l'habitude de payer au moment où o i me sert. — Vous m'avez payé de payer du montre de la desert. — vous mavez paye les quatre premiers, répond le garçon, mais non les huit derniers; payez, ou je vous fais arrêter. — C'est ce que je voudrais bien voir, riposte Chardier, je me moque de la

garde comme de vous. »

Chardier disait vrai; les agents de police arrivés, il n'a
pas payé davantage, il les a injuriés, leur a résisté, ce qui
jui a valu aujourd'hui une comparution en police correcnonpelle et une condamnation, à quinze jours de prison.

_ On dit qu'à force de forger on devient forgeron; il paraît qu'on devient aussi avengle, puis que Terrat attri-bue sa cécité à l'exercice de sa profession; il se prétend, en outre, paralysé d'une main, et celle qui lui reste, il la tend aux passants; de là le délit de mendicité qui lui est

ou'y a-t-il de vrai dans sa version? Il y a au moins ses deux infirmités, car elles sont mentionnées sur son passeport. Quant à sa profession d'ouvrier, aucun livret ne jus-ifie qu'il l'ait exerce e autrefois. En tout cas, il ne l'aurait pas exercée bien p isiblement, car il existe à sa charge un sommier judiciaire mentionnant sept condamnations pour coalition, violences, rébellion, outrages aux agents. pour coatre par le pour pour se d'interdiction de séjour mendicité, etc., et enfin un arrêté d'interdiction de séjour dans le département de la Seine. O, il a été arrêté sur la place de la mairie du 14° arrondissement, qui, même avant le reculement des barrières, était bien un peu dans la circonscription défendue à Terrat. Il a donc à répondre, outre le délit de mendicité, au délit d'infraction à l'arrêté qui le frappe.

Le premier, il l'explique par sa cécité qui loi ôte la possibilité de travailler; le second, il l'explique également par cette même infirmité, et nous allons voir comment. M. le président : Vous veniez de Nantes ?

Le prévenu : Ah! mon Dien, oui, à pied; je venais d'arriver quand on m'a arrêté. M. le président : Vous vous livriez à la mendicité?

Le prévenu : Mais, pas du tout ; je chantais une romance parallèle à ma position.

Quand de la nuit l'épais nuage Couvrait mes yeux de son flambeau...

C'est bandeau que le prévenu veut dire. Alors, dit-il en continuant, les personnes charitables me voyant privé de la vue, me faisaient l'humanité de m'assister d'un sou, plus ou moins, mais je ne demandais pas.

M. le président: Vous savez que le séjonr de Paris vous

Le prévenu : Je sais, mais ça ne me prive pas, vu que n'y voyais ni ciel ni terre...

M. le président : Pourquoi y êtes vous venu? Le prévenu: Ah! ne m'en parlez pas, j'ai été mis de-dans, comme frère Laurent, par des polissons que j'ai rencontrés; figurez-vous que j'allais à Melun; voilà que sur la route j'entends des jeunes gens qui passent et leur dis:

— La route de Melun, s'il vous plait? — Par là, qu'ils me repondent. Alors moi j'ai été par où on me disait, et je me suis trouvé à Paris.

M. le président : Vous ne pouviez pas vous y tromper, vous êtes aveugle, mais vous n'êtes pas sourd; on ne peut pas se croire à Melun quand on est à Paris.

Le prévenu : C'est un fait; aussi, quand j'entendis un bruit de voitures, d'omnibus, des voix, des cris de toute espèce, je me dis : « Çı n'est pas possible que je sois à Melun, ou alors fant donc que Melun soit une fameuse ville! » Pour lors je dis à quelqu'un : « Pourriez-vous me dire dans quelle ville je suis, si vous plaît? — Mais, mon brave homme qu'as me réseaul valus à la plait. mon brave homme, qu'on me répond, vous êtes à Paris. - Ah! sacristi! qu'est-ce que vous m'apprenez là!... »

M. le président: Allons, vous feriez mienx de vous taire que de donner une pareille explication; l'abus que vous faites de votre infirmité détroit l'intérêt qu'elle pourrait inspirer au Tribunal.

Le prévenu : Je veux être débaptisé si.... M. le président : Taisez vous.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

- Un jeune soldat du 4º bataillon de chasseurs à pied est amené devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Aymard, sous l'accusation multiple de désobéissance, d'insultes et menaces envers son supérieur le sergent Pottier, du même coros, suivies de voies de fait envers un autre sous-officier, le sieur Delpy, dans l'exercice de ses fonctions, crime que la loi militaire l'appe de la peine capitale.

Les faits qui ont motivé cette grave accusation ont eu lieu dans la matinée du 1er avril au fort de Vincennes. Chataignier, qui dès l'aurore s'était permis de venir à Paris servir un poisson d'avril à certaine chambrière, sa payse, qu'il affictionnait, crut exciter ses sentiments en uvant quelques verres de vin. La station qu'il fit à la cantine du corps lui fit oublier la régularité obligée de sa leune, et lorsqu'il se présenta à la porte de sortie du fort, le sergent Oletta lui sit observer qu'il ne pouvait aller en ville dans une tenue contraire à l'ordonnance. Chataiguier murmura, grommela contre le sergent; mais, au lieu d'aller se mettre dans un état présentable, il retourna à la cantine, où il puisa un excès de gaîté fort compromet-

Peu de temps après, le sergent Oletta vit revenir le chasseur Chataignier, qui, les bras balants et le schako fortement penché sur l'occiput, s'avançait d'un pas cadencé tout en chantonnant et décrivant des festons dont chacun semblait marquer la mesure de l'air qu'il fredonhait. Le sergent l'attend de pied ferme, et des qu'il le voit manifester le désir de sortir il lui ordonne de faire un demi-tour pour se rendre à la salle de police. Il est facile de comprendre l'effet que produisit ce dernier mot sur l'esprit du chasseur, qui, tout d'abord, refusa d'obéir; mais lorsque plusieurs soldats degarde s'emparèrent de sa personne, il céda à leurs sollicuations et marcha sans opposer une plus longue résistance.

Arrivé à la porte de la salle de police, Chataignier eut Arrivé à la porte de la salle de ponce, chargé de la police de un démêlé nouveau avec le sergent chargé de la police de la prison. Ce sous-officier, voyant l'état d'ivresse du prisonnier, es les de le recevoir. Ce resus, que l'on croirait devoir. devoir être agréable au chasseur, le met au contraire en fureur, et voilà Chataignier qui, dans son ébriété, soutient qu'on ne peut le priver de son droit d'entrée; c'est un droit qui lui est acquis par la volonté du sergent O etta, et si on l'eut laissé faire, il aurait pénétré de vive force dans la place.

Les raisonnements du chasseur touchèrent peu le sergent de semaine à la police, qui fit prendre son interloculeur par les quatre membres, et, d'autorité, on termina la discussion sur le droit d'entrée en emportant l'individu dans sa chambre, où on lui ordonna de se coucher.

Cette scène était terminée depuis près d'un quart d'heure, lor, que tout à coup Chat ignier, revant poisson d'a vill, s'magine que c'est par une mal ce de ses camarades qu'on Pour le complement de payse. qu'on l'a empê hé d'aller visiter Euphemie sa payse. sur ce, mille quolibets à son adresse partent de tous les

coins de la chambre; Chataignier se dresse sur le lit, et demanda de nouveau ce qu'il voulait; cet homme ne lui de la voix et du geste il provoque tous ses camarades; répondit pas; il chercha à s'é ancer sur lui pour lui porter on rit de lui et de ses menaces, il s'exaspère, et dans sa des coups de bâton que Godard para pendant quelque colère il s'élance sur l'homme le plus près de lui. Une temps avec le canon de son fusil. Mais enfin, fatigué de lutte se serait engagée si le sergent Pottier, arrivant for- cette lutte qui dara plusieurs minutes, il fit feu sur son tintement pour affaire de service, ne l'en eût empêché. Ce sous-officier venait pour un changement de schako a opérer pour quelques soldats. Il fait l'appel de leurs noms, et Chataignier, qui n'est pas du nombre, veut aussi changer sa coiffure, Le sergent l'invite poliment à se tenir tranquille, mais Chataignier lui répond par une série de paroles outrageantes qui obligent son supérieur à l'envoyer à

Cette fois, à l'encontre de ce qu'il venait de faire auparavant, il soutient, avec force gestes de la main et du pied, qu'on n'a pas le droit de le mettre à la salle de police. Sa résistance fut si vive et si prolongée, que l'on dut recourir aux moyens extrêmes : on déploya des liens solides, on lui lia bras et jambes, et on le déposa sur le

A la plainte constatant ces faits, le commandant du bataillon crut devoir enajouter une beaucoup plus grave encore, celle résultant de voies de fait dont le chasseur Chataignier se serait rendu coupable en frappant de la main sur la tête le fourrier Delpy, dont le schako lut lancé au loin, et en lui portant un coup de poing dans le dos au moment où celui-ci ramassait sa coiffure.

Les outrages envers le sergent Pottier et les voies de fait commises sur la personne du fourrier Delpy étant considerés par le ministère public comme ayant eu lieu à l'occasion du service, il en résulte que le jeune chasseur comps rait devant ses juges sous le poids d'une accusa-t ion réprimée par les articles 223 et 224 du Code de jus-

ti ce militaire, qui édictent les peines les plus sévères.

M. le président, à l'acusé: La journée du 1et avril a été pour vous le sujet de bien graves désordres; vous avez oublié toutes les règies de la discipline. Depuis la simple désobéissance jusqu'aux voies de fait, vous avez commis tous les actes d'insubordination dont un soldat peut se readre coupable : qu'avez-vous à dire pour atténuer vos

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé envers mes supérieurs. Je m'étais levé ce jour-là avec des idées riantes, et je ne pensais pas à mal faire. Mon inten-tion arrêtée était de venir à Paris de bonne heure pour me divertir comme on le fait le matin du 1ex avril, en faisant une espiéglerie à une personne de mon pays. La contrariété que j'éprouvai me fit une si grande sensation que depuis ce moment, perdant l'esprit, j'ai du agir comme un homme qui ne sait ce qu'il fait.

M. le président : Il est bien constaté par l'information qu'en effet vous aviez bu un peu trop, mais tous les témoignages qu'elle a recueillis, disent que si vous étiez échaulle, vous saviez néanmoins ce que vous faisiez.

L'accusé persiste à dire qu'il n'a aucun souvenir de ce qu'il a fait, a partir du moment où le sergent Oletta le pu-

nit de la salle de police.

M. le président: Vous ne pouvez avoir oublié que vous avez mis vos camarades dans la dure nécessité de vous lier et de vous garrotter. Au surplus, c'est là votre système de défense, le Conseil verra quel est son mérite.

Le sergeni Pottier dépose sur les faits qui lui sont personnels, et les maintient tels qu'ils ont été consignés dans

Delpy, sergent-fourrier: Ce fut sans aucune espèce de provocation que le chasseur Chataignier me porta un coup sur la tête, qui me décoiffa. Je lui dis : « Prenez donc garde à vos manières. » L'accusé murmura des paroles que je n'entend s pas. M. le president : Est-ce que vous pensez qu'il n'a pas

en l'intention de vous frapper? Le témoin : Je ne puis affirmer que telle fut sa pensée; je n'ai eté porté à croire qu'il m'a frappé volontairement que lorsque, en me baissant pour ramasser le schako, je sentis sa main tomber sur mon dos. Il ne me fit aucun mal.

M. de Beaufort, capitaine au 56°, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les points, et conclut à l'application d'une peine sévère pour la répression d'une insubordination si grave et si prolongée.

Me Joff ès a présenté la défense du jeune Chataignier;

il s'attache suriout à combattre l'accusation de voies de fait envers le fourrier Delpy, qui a été frappé sans inten-tion mauvai-e de la part de l'accusé. Le Conseil, après une longue délibération, déclare Cha-

taignier coupable d'outrage envers le sergent Pottier, mais en écartant la circonstance aggravante, et le coa damne, pour ce délit, à la peine de quatre années d'emprisonnement.

Ghataignier est déclaré non coupoble du crime de voies de fait envers son supérieur.

DEPARTEMENTS.

Lor (Saint-Etienne). - On lit dans le Mémoriale de la Loire, du 11 juin:

« Un crime effroyable a jeté hier la consternation dans notre ville. Voici, à ce sujet, quelques détails dont nous ne pouvons pas encore garantir la complète exactitude,

mais que nous croyons cependant devoir rapporter: « Dans la nuit de samedi à dimanche, un ouvrier mineur rentrait à Saint-Etienne avec son neves, jeune ho nme de seize ans en viron; il venait de toucher sa paie et marchait à quelques pas en avant de son compagnon de route, lorsque tout à coup, entre Roche-la Molière et la Ricamarie, plusieurs individus s'élancèrent des blés au milieu desquels ils étaient cachés et se précip tèrent sur ce malheureux ouvrier en lui demandant « la bourse ou la vie! » En même temps is le frappaient à coups de

« Il n'eut que le temps de crier à son neveu : « Sauve-« toi, je suis perdu! » et il tomba percé de mille coups.

« Le neveu prit la fuite ; trois hommes se détachèrent du groupe et le poursuivirent ; l'un d'eux le frappa à la main avec son couteau et lui coupa pres que deux doigts.

« Un coup de la lampe de mineur que le fuyard tenait à la main, et dont il le frappa, l'étourdit un instant ; l'autre

« Hier maun, on a relevé le cadavre de la victime, qui portait 9 francs sur elle.

« C'est pour cette misérable somme qu'un si lâche assassinat a été commis aux portes de la ville par une bande de mis rables, que la justice, nous l'espérons, saura bientôt découvrir.

- MANCHE (Guilberville). - Vers onze heures et demie du soir, un invidu se rendit à la ferme exploitée par un sieur Charles Godard, s'introduisit dans le corridor qui communique avec la maison d'habitation, et essaya d'en forcer l'entrée en secou int fortement la porte fermée au verrou. Go lard réveillé par ce bruit, demanda qui élait là; l'étranger répondit en b'asphémant qu'il voulait un logement. « Allez sous la remise, lui du le maître de la maison, vous y trouverez de la paile, et vous vous coucherez. » L'étranger, ne tenant aucun compte des observations, continua de seconer la porte en faisant des menaces. Godard, craignant d'être assailli par des voleurs, descendit de son iit, et s'arma d'un fusil double chargé avec du plomb nº 4.

Pendant ce temps, l'inconnu sortit du corridor et se ren-

igresseur, qui reçut toute la charge dans le flanc droit et nourut quelques heures après.

Cet individa a été reconnu pour être un nommé Alexis riard, âgé de trente six ans, domicilié à Bernières-lelatry (Calvados), se livrant habituellement au vagabonage, à la mendicité et à l'ivrognerie.

La justice du parquet de Saint-Lô s'est transportée sur Is lieux, a reconnu que, dans cette circonstance, Godard chit en état de légitime défense, et qu'il n'y avait lieu à pursuites contre lui.

Bouches Du-Rhone. - On lit dans le Courrier de Mar-

« Un forçat, renfermé dans une voiture cellulaire allant de Lyon à Toulon, s'est évadé entre Rognac et Marselle. Ce condamné est parvenu, à l'aide d'un tranchet de cordonner, à pratiquer une ouverture assez grande à la partis supérieure de la voiture pouvoir pour s'enfuir. La pohie ct la gendarmerie sont à sa recherche. »

ÉTRANGER,

ETATS-UNIS. - On nous écrit de New-York, le 24

« La police new-yorkaise n'a point encore arrêté le direteur de la poste, M. Fowler, dont je vous ai annoncé, dans ma dernière lettre, la disparition par suite de détournements considérables. On dit qu'il est parti pour le Bré si, mais il n'y a rien de nioins certain. Ses amis se sont transportés en toute hâte à Washington et ont offert de rembourser au Trésor public les sommes qu'il s'étant appropriées; mais leur démarche a été inutile. L'administration fédérale a voulu faire un exemple pour arrêler, s'il est possible, l'épidémie de vols et de fraude qui tend à s'introduire dans tous les services publics. Peut-être aussi, en punissant de toute la sévérité des lois M. Fowler qui avait gaspillé les sommes volées, en intrigues électorales, a-t-elle voulu se venger de l'appui qu'il avait récemment douné à Charlestown à la caudidature du sénateur Douglas, l'ennemi de M. Buchananam.

a Le congrès a ordonné une enquête sur cette mystérieuse affaire, et la perte du Tresor public est établie à

« Mais on ne pense plus à cela dans la société américaine, car c'est bien ici que le proverbe du clou qui chasse l'autre est vrai dans toute son acception.

« La Pacific Mail Company est une compagnie qui existe depuis neuf ans, et qui possède des immeubles considérables à Washington territoire, à San-Francisco et à Aspinwall. Elle entretient des vapeurs sur les deux oceans pour les marchandises el les voyageurs, et réalise d'immenses bénéfices. Le dividende du dernier semestre a été fixé à d'x pour cent.

« Cette societé avait un caissier-secrétaire nommé Hoffmann, qui jouissant de toute la confiance du directeur. y a qua re ou cinq jours il reçut l'ordre de préparer les bordereaux pour le paiement de ce dividende, qui devait avoir lieu le 19 du courant. Le lendemain, il avait disparu, en laissant un déficit considérable à sa caisse. On a fait circuler à ce sujet les rumeurs les plus exorbitantes. Suivant quelques-unes, tous les livres seraient falsifiés, et il y aurait eu une émission frauduleuse de faux titres. Selon les autres, il manquerait de 3 à 400,000 dollars à la caisse de la compagnie Ce qu'il y a de sûc, c'est que le paiement du dividende a été retardé de vingt quatre heures, et que dans une seule Bourse les actions sont tombées de 106 à 89. Les actionnaires ont été convoqués d'urgence, et ils ne se sont pas encore rendu compte de la véritable situa-

« A l'instar de tous ses pareils, Hoffman est introuvable. Généralement tous les gens de cette espèce ont une contre-police qu'ils paient à beaux deniers et qui favorise leur évasion. Souvent même elle est fournie par ceux qui devraient les arrêter.

- « L'Etat du Texas vient d'être le théâtre d'une de ces scènes de barbarie dont le sud des Etais-Unis, à la houte de l'humanité, exploite le monopole. Un yinkee, entreprenant comme ils le sont tous, et jorgnant à l'audace naturelle de sa race un grain d'exaltation religieuse et puritaine, quitta, il y a trois mois environ, les terrains et puritaine, quitta, il y a trois mois environ, les terrains et l'isabeth, M. Montaubry rempirra le rôle de Shakspeare et Crosticelui de Falsaff; les au res rôles servit joués par ces scènes de ba barie dont le sud des Etats-Unis, à la houte de l'humanité, exploite le monopole. Un yinkee, plaines sans fin et les horizons brûlants du Texas. Il em partait avec lui piusieurs ballots de livres, des Bibles, des ouvrages d'é lucation et d'histoire, des atlas et de la papeterie à l'usage des écoles. A cette marchandise parfaitement innocente, il eut le malheur d'ajouter quelques volumes du livre de Helper sur l'esclavage.

« Le vankee etait marchand, et nullement propagandiste. La présence de cet ouvrage hérétique aux yeux des partisans du travail forcé, s'expuquait par l'opinion généralement répandue qu'au Texas les abolitionistes sont

aussi nombreux que les esclavagistes, « Une fois que le steamer l'eut débarqué à Galveston, il acheia un wagon attelé d'un cheval, et remonta la rive droite du Rio-Grande, débitant sa marchandise aux planteurs qui se trouvaient sur sa route. Fort souvent ils lui offraient l'hospitalité; mais il avait bien soin de choisir son monde et de ne montrer ses livres abolitionistes qu'aux étrangers ou aux colons qui n'avaient pas d'esclaves.

« Un jour il lui arrive de tomber au milieu d'un village où les desœuvrés des environs avaient l'habitude de se réunir pour boire, jouer aux cartes et se livrer à des exercices bruyants qui, la plupart du temps, se terminent par des rixes et des coups de pistolet. Une bande de vauriens se précipite sur son wagon, et, sans autre cérémonie, se met à le visiter pour en conuaître le contenu. La vue des tivres leur fait faire une dédargueuse grimace, et ils allaient se retirer, lorsque l'un d'eux, laissant tomber les yeux sur le volume qu'il tenait à la main, y lit le nom de Helper. A cette découverte, des cris de coière s'èle-vent dans la foule qui grossit à vue d'œl; on se jette sur le pauvre diable, et avant qu'il ait pu dire un seul mot pour sa justification, on se saisit de lui, on le dépouille de ses vêtements, on le lie à un arbre, pois on fait avancer un nègre, qui le fouette jusqu'à ce qu'il ait perdu connaissance. Après cet exploit, les executeurs esclavagistes s'emparent de son wagon, de son cheval et de ses marchandises, qu'ils promènent triomphalement dans le vil-

« Les choses en seraient prob blement restées là si en ce moment un nègre fugitif n'eût été pris et amene devant cette mult tude irritée. Le nègre est souillé, et l'on découvre sur sa personne une passe, c'est-à-dire une peranssion de voyager d'une plantation à une autre. Malheureusement la passe était contrefaite. Le nègre voyageau donc avec un faux passeport dont il refusa d'expliquer l'origine. La justice envers les noirs est expéditive. Le nègre est hé a un arbre et soumis à l'épreuve du fouet. A chaque coup, à chaque lambeau de chur qui se d tache de son corps, son bourreau lui crie : « Q il ta donné cette passe? * Le courage du nègre fl ch t sous les to tures. Il aperçoit le yankee, et le désignant du doigt, il s'écria à son tour: « C'est lui. » Puis, tirant de la poche du pandit dans la cour, où il fut bientôt suivi par Godard, qui lui l talon qu'on lui avait laissé un couteau fraîchement aiguisé, il le montre en disant : « Le yankee me l'a donné afin qu e je m'en serve pour m'ouvrir le chemin de la liberté. "

« Que ces paroles, arrachées de la bouche d'un homme soumis au fouet, fussent vraies ou fausses, c'est ce dont les bourreaux ne se sont point inquiétés. En dépit de la loi qui dit qu'un nègre ne saurait servir de témoin, ils ontaccepté cette dénonciation comme si elle avait été faite par un citoyen libre de corps et sain d'esprit, et, sans vouloir en entendre davantage, ils ont procédé immé liatement à l'exécution du prétendu coupable. On a roulé le wagon du colporteur sous un arbre, et on l'a rempli et eutouré de fagots de bois sec Ensuite les plus furieux de la bande se sont avancés près de ce malheureux, qui commençait à reprendre connaissance, et qui, plus mort que vif, auendait les conséquences du terrible interrogatoire auquel le nègre avait été soumis.

« Le saisir, le mettre nu et le tremper dans un baril de gondron liquide, tout cela a été l'affaire d'un instant. Après, on lui a lié les bras et les jambes, et on a passé autour de ses aisselles une corde dont une extrémi é a été attachée à l'une des branches les plus hautes de l'arbre qui ombrageait le wagon. Une fois la corde assujetie, on l'a hissé jusqu'à ce que ses pieds aient atteint le niveau du bûcher que l'on vensit de construire.

« Les préparatifs du supplice terminés, le nègre dé-nonciateur, armé d'un tison, a percé le cercle formé autour de la malheureuse victime, et à un signal donné il a mis le seu aux fagots. Un grésillement, pareil à celui d'un incendie qui commence, s'est sait entendre; des cris perçants ont déchiré l'air; les branches desséchées et asergées de goudron ont lancé vers le ciel des colonnes de fumée et de flammes; peu à peu les cris ont dimmué d'intensité, puis ils ont été remplacés par un profond silence. Tout était fini et la rage des esclavagistes était assouvie. Le feu était tombé, et toute trace du supplice avait disparu. Il ne restait plus rien qu'un squelette noirci, dont le oras tendu vers le ciel dans une convulsion suprême semblait sommer ses bourreaux de comparaître devant le tribunal de la justice éternelle.

« Quant à la justice des hommes, elle a laissé impunis es faits, qui n'ent besoin d'aucun commentaire et qui sont relatés dans deux lettres adressées au journal la Tri-bune de New-York de la ville de Buchavam, dans le Texas. On voudrait pouvoir les révoquer en doute, mais leur authencité est incontestable. »

- (New-York), 29 mai : « Il paraît bien positif que M. Fowler n'est paru ni pour le Brésil ni pour l'Europe, mais qu'il s'est embarqué sur un brick qui le porte, à la Havane d'où il gagnera le Mexique. Il a emporté cunq mile dollars, fruit d'une collecte faite entre ses amis. Le directeur-général des Postes, pour démentir certaines rumeurs qui avaient couru sur la connivence de l'administration. tration, a déclaré au congrès que celle-ci n'avait eu connaissance de ces détournements que le matin même du jour où sa destitution a été signée. Leur total se monte à 157,000 dollars.

« On a arrêté hier dans les environs de New-York, un jeune homme de vingt-quatre ans, accusé d'avoir empoisonné avec de la strychime sa sœur, sa mère, sa femme et sa belle-sœur. L'autopsie des cadavres et les premiers interrogatoires de l'accusé ne laissent aueun doute sur l'évidence du crime. no de acre divada écova.

S'il est possible de poser, tant bien que mal, un appareil partiel, qui tient toujours quoi qu'on en dise, avec les dents restantes, il n'en est pas de même de la réussite d'un dentier complet, qui ne peut tenir que par une grande précison d'ajustement, sans quoi il tend constamment à sortir de la bouche, gêne la prononciation, et devient intolérable par les douleurs qu'il cause, surfout quand en veut s'en servir pour manger. Avec les Porte-Empreinte Plasniques de M. Paul Simon, médecin-dentiste de la Faculté
de médecine de Paris, on obtient la forme des gencives avec une si grande précision, que la réussite des appareils partiels ou des dentiers complets devient infaillible, ainsi que cela a été constaté aux Expositions universelles de Londres et de Paris. — On peut les voir chez l'auteur, boulevard des Italiens, 6:

— Opéra. — Ce soir, Guillaume Tell, opéra en quatre actes. M. Wicard chantera pour la première fois le rôle d'Arnold.

Warot, Nathan et Mil. Bélia. On commencera par le Diable au Moulin.

— Au théâtre des Variétés, on refuse tous les soirs du monde pour la Filie du Diable. - Ambigu. - Aujourd'hui, première représentation du

Juif Errant, drame en dix sept tableaux.

SPECTACLES DU 15 JUIN.

OPERA. - Guillaume Tell. Français. — Péril en la demeure, les Deux Veuves. Opéra-Comique. — Le Romau d'Elvire, Rita ou le Mari battu. THÉATRE LYRIQUE. - Gil-Blas.

VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration.

VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.

GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.

PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel.

PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel.
PORTS-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — Une Pecheresse.
CIPQUE IMPÉRIAL. — Héloïse et Abeilard.
FOLIES. — Puisque les rois, la Noce, le Mari, l'Histoire.
THÉATRE DÉJAZET. — Mousieur Garat, Pianella, la Traite.
BOUFFES PARISIENS. — Titus et Bérénice, le Son de Lise.
DÉLASSEMENTS. — DÉLASSEMENTS. -

LUXEMBOURG. - Le Roi, M. Jovial, Mmo J'ordonne. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans.

IRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. - Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et di canches à trois heures. Concerts Mushro (Champs E ysées). — Tous les soirs à 8 h.

ROBERT HOUDIN. — A 7 houres 112, Soirees fantastiques. Experiences nouvelles de M. Hamilton. SERAPHIN (12, boulev. Montmartre). - Tous les soirs à 8 h.

CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). - Bal les mercue lis, vendre is et dimanches.

CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, S fr.; départements, 6 fr. 50 c Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nº-des-Mathurins, 18.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON (17° arrondissement.) A PARIS Etude de M. LASIY, avoué à Paris, boulevard

Saint-Denis, 20, successeur de M. Callou. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de-Justice Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 28 juin 1860,
D'une MAISON sise à Paris (17° arrondisse-

ment), rue de l'Arcade, 10.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M° LANY, avoué poursuivant, déposi-

taire d'une copie du cahier des charges, boule-vard Saint-Denis, 20, à Paris; 2º Dans les bureaux du Sous-Comptoir des en-trepreneurs, rue Bergère, 14, à Paris.

Adjudication en l'audience des criées du Tri bonal de la Seine, le 11 juillet 1860, d'une PRO PRIETE appelée Domaine de la Joie, composé d'une maison de maître, avec chapelle, cour, jar din, prairie, source abondante d'eaux vives, corps de ferme, terres labourables, bois, etc., d'une con-tenance d'environ 24 hectares, située à Si-Pierrelès Nemours, près Fontainebleau (Seine et-Marne), à dix minutes de la station (Nemours) du chemin de fer du Bourbonnais, qui dont être livré trèsprochainement à la circulation.

La propriété peut convenir à un pensionnat, une usine, et même à un établissement hydro thérapique. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser AParis : 1º A M' LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve-St Eustache, 45; 2° à M° Castaignet, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 28; 3° à M° Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346;
A Nemours: A M. Saulnier et Fourchault, no-

Et sur les lieux, au concierge de la propriété.

MAISON COMMUNE DE GENTILLY A PARIS Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris,

rue de la Monnaie, 9. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 juin 1860, deux heures de relevés. D'une MAISON élevée de trois étages carrés,

avec jardin a la suite, sise à Paris, quartier de la Maison Blanche (ci-devant commune de Gentilly), rue du Moulin des Prés, 14 ancien et 75 nouveau. Des logements donnant sur le devant, on jourt d'une vue magnifique d'une très graude étendue.

Mise à prix: 7,060 fr. Mise à prix: 7,060 fr. S'adresser pour les renseignements:

1º A Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 2º A M. Adam, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110;

3º A Mº Henriet, avoué, rue Gaillon, 12; 4º A Mº Guibet, avoué, rue de Grammont, 7; Bo A Mo Hillemand, notaire à Paris, barrière Fontainebleau.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON PONT-LOUIS PHILIPPE, 17, A PARIS

Mise à prix : 60,000 fr.
Revenus susceptibles d'augmentation, 5,450 fr.

S'adresser à M' MEIGNEN, rue Saint Honoré. 370. (886)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me COU. ROT, l'un d'eux, le 26 juin 1860, à midi, d'une La Guyenne, capitaine nout. Un avis ultérieur ferconnaît orès Saint-Germain en Lay, rue de la Murée, 8. Vue magnifique sur la Seine.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser à Me COUROT, notaire à Paris, rue de Clery, 5. (863)*

Ventes mobilières.

BREVETS D'INVENTIO

Etude de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. De deux BREVETS D'INVENTION,

vendre par adjudication, en l'étude et par le mi-nistère de M. Delaporte, notaire à Paris, le mer-les ordres et les conditions, s'adresser à M. J.-

cre ii 20 juin 1860, à midi. Ces brevets ont pour objet l'ornementation du bois par l'action du calorique et de la pression; PROPRIÉTÉ A ST PIERRE-LÈS NEMOURS ront le 7 février 1872.

priété et à l'exploitation en France et dans les possessions françaises, de ces breveis d'invention et de tous perfectionnements qui pourraient y être apportés : 2º Le matériel industriel, machine à vapeur, ou

tils, ustensiles, agencements servant à son exploi tation, ainsi que le mobilier et les marchandises garnissant les lieux;

3º Et le droit au bail des lieux où ils sont exploités dépendant d'une maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour avoir tous renseignements e

A M. DELAPORTE, notaire : .(878)*

ETUDE D'AVOUE A TOURS

A céder, par suite de décès, l'office de M. Demezil, avoué à Tours. S'adresser à Tours, à M. Robin, avocat, et à Me Sauvalle, notaire.

Etude de M. BALIGAND, agréé à Versailles. Les créanciers du sieur Jacques-Honoré Maup tit, ancien laitier à Versailles, sont prévenus que l'assemblée définitive de sa faillite aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 22 juin courant, à une heure et demie précise.

MINES DE

POULLAGUEN ET HUELGOAT

MM. les intéressés dans la société des Mines de Poullaouen et Huelgoat sont convoqués en assem-blée générale le 30 juin courant à trois heures, au siège social, rue de Grammont, 12, pour y enten-dre la lecture du rapport de l'administrateur gérant, et approuver, s'il y a lieu, les comptes de exercice 1859.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

> LIGNES DU BRESIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux

la Navarre,

Le 25 juin prochain. 125 de chaque mois, et seront effectués par les pa-

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE que bots à vapeur à rout de 500 chevaux :

Estramadure, capitain Trollier, lieutenant de vaisseau de la marinempériale.

Béarn, capitaine Aubryle la Noë, même grade.

Un avis ultérieur fergonnaître la date de l'ouverture du service annes entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buénos-Ayres Pour passage, fret et enseignements, s'adresser

A Paris, aux Messager's Impériales, 28, r. N.-D. des Victoire Marseille, au bureaufinscription. 1, pl. Royale, Bordeaux, do 36, quai Baccalan; Lyon, à MM. Causse place des Terreaux;

Puddid, New Coventry street, 1, Londres. Piccially W; G. H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garda. .(2000)*

CHAUDIÈRES A CANVELURES

J. Albert, rue de l'Ecniquier, nº 28, Paris. .(3058)*

BLINS DE MERDU CROISICNANTES avec appareils d'hydrothérapie maritime, et composés d'eaux mères, orverts le 15 juin.

DENTS INALTERABLES FATTET dentiste, rue Saint-Lonoré, 253. Ces dents tien-nent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve : Elles n'out pas l'inconvenient de blesser les gen-cives, ni d'altérer la santé comme les dents à 5 fr., maintenues à l'aide decrocheis et de PLAQUES d'étain, de plomb on decaoutchoue vulcanisé, tou-

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de Tous les INSECTES. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix: 50 c. Se méfier des contrefaçons. .(3038)*

tes matières nuisibles it dangereuses. (3039)"

DENTIFRICE LAROZE L'elixir dentifrina, au pyrèthre et au gayac, conserve la biancheur et la santé des dents, guérit les névralgies dentaires, calme les douleurs et les rages de dents. -Prix du flacon, 1 fr. 25c. Chez Laroze, rue Neuve-des Petits-Champs, 26, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfameurs, coiffeurs.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré réce nment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement e: chute opiniatre de la chevelure, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS. - MM. les docteurs Lauglois, C .- A .- Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuis, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henriech, Durand, etc., membres des facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1º que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifère, dont elle réveille l'activité, paralysée ou affaiblie; 2º que son emploi, très facile en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végé-tale ne contenant aucun principe délétère, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. Au-CUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. - Le flacon, 20 fr. avec l'instruccion. Envoi contre timbres-poste, mandats ou A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MEIGNEN, l'un d'eux, le mardin 10 juillet 1860, à midi.

Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine taire général, Parrumerre Normale, 2º étage, bouletouchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Veri), dans les meilleures maisons de chaque ville. Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du tim-

Le 25 juin prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le que spéciale déposée, à cause des contrefaçons.

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après déces. entre autres .

UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.



Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps eurs du calorique) ne s'échauffe pas, — La Bougie qu ie avec economie à kaut ur fixe, jusqu'à la fin et saus perte, conservant l'apparence d'une Bougie entièré. — Avec le lophore, plus de taches de Rougie.

BASHIQUE - I FRUIT BRETIGNERES, ROULEV BRAUMARCHAIS, 99 LANTERNES DE VOITURES BREVETÉS. Nouvelle application du Photophore

ALOURE AVEC OU PANS BAIL

UN CHARMANT APPARTEMENT Qui sera entièrement mis à neuf.

Exposé au midi, avec cinq fenètres de façade et donnant au nor4 sur des jardins. Composé de : Antichambre, cuisine, salon, salle à manger, deux chambres à coucher, deux cabi-

nots de toilette, chambre de bonne, cabinets à l'an-Cet appartement est parfaitement disposé pour une famille.

Prix : 1,500 fr. - Terme de Juillet. Cité Gaillard, 3, au coin de la rue Blanche.

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS

Préparées par J.-P. LAROZE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Medecine Poire contenue dans six capsules de forme ovoide: elles sont prises avec facilité; leur action est abondante et toujours sans coliques.

Prix de la hotte pour une purgation. . . . 1 f. Capsules à l'huile de fole de morue pure, la botte. 3 Capsules à l'huile de rich extraite à froid, id. 3 Capsules au houme de corphi, par Gapsules au baume de copahu par, id. 3
Gapsules au baume de copahu par, id. 3
Gapsules au baume de copahu et cubèbes , id. 3
Gapsules au baume de copahu et fer, id. 3
Gapsules au goudron de Norvége, id. 3
Gapsules à la térébenthine de Venise , id. 3

O Détait, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.— Gros, expéditions, rue de la Fontaine Molière, 59 bis, à Paris.

SA KARANTAKA KARANTAKA KARANTAKA KARANTAKA KARANTAKA KARANTAKARANTAKA KARANTAKA KARANT

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. - Prix : 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et C°, rue Pierre. Sarrazin, 14, à Paris.

EAU FLORIDE Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du boulev.



Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

PARIS SOCIETE MEDICO-CHIMIQUE Rue Saint-Martin PARFUMERIE MÉDICALE

LYON Place des Terreau insp vie v vilté

jusq non s'att char

d'ar

mo

exi ciai dam Par par crim Ei débe

ARTICLES SPÉCIAUX RECOMMANDÉS

POMMADE et LOTION BERZÉLIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50 c.; LAIT et CREME DE SUEDE pour rafraichir le teint et détruire les faches de rousseur. Prix : 2 francs 50 centimes; POUDRE et EAU DESGENETTES pour blanchir et consérver les dents. Prix : 4 fra. 4 fr. 50 c. et 3 francs; VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique précieux pour la toilette et les bains. Prix : 4 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; SAVON DE NENUPHAR, renommé pour la toilette des mains et prévenir les gerçures. Prix : 4 franc.

DEPOTS : Chez les principaux Pharmaciens, Coificurs et Parfumeurs de la France et de l'Étranger.

AVIS AU COMMERCE: La Société Médico-Chimique expédie ses produits franco d'emballage et de port dans toute la France, et cela aux conditions suivantes:

Toute demande s'elevant à 30 fr., net de la remise, aura droit à 33 °/0 sur les prix ci-dessus | Règlement id. 60 fr. id. id. 40 °/0 id. id. a 60 jours, arriveront les demandes. — Les ordres peuvent être adressés, soit à la maison de Paris, soit à celle de Lyon.

LES SALONS DE CONVERSATION

SAISON DE

SONT OUVERTS DU 1" MAI JUSQU'AU 31 OCTOBRE.

DE

Le voyage de PARIS à BADE s'effectue en DOUZE HEURES, par le chemin de ser de Strasbourg. — Ce voyage se fait également par la Belgique, le Rhin et les chemins de ser allemands.

sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 12 juin.

Rue de l'Ouest, 4s (Vaugirard)
Consistant en:
(4516) Tables, tapis, chaises, casiers, cartonniers, commodes, etc.

Le 44 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4547) Tables, poête, pendule, fauteuil, rideaux, fontaine, etc.

Le 45 juin.
(4518) Canapé. fauteuil, chaises, jardinières, buffet, etc.
Rue Lafavette, 51.
(4519) Tatoles, buffet, secrétaire, armoire, comptoir, sacs, etc.

Le 16 juin.
Rue Ménilmontant, 133.
(4520) Tréteaux, tables, tabourets, chaises, baquets, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4521) Bureaux, casier, tableaux, pendules, voitures, harnais, etc.
(4524) Bureaux, casquettes, képis, etc.
(4522) Comptoirs, montres, chapeaux, casquettes, képis, etc.
(4522) Comptoirs, divans, billards, glaces, appareils à gaz, etc.
(4523) Bureaux, comptoirs, lainage, flanelle, calicot, châles, etc.
(4524 Chaises, fauteuils, canapés, buffet, tables, tableaux, etc.
(4525 Chaises, tableaux, etc.
(4526) Comp orrs, rayons, glaces, rideaux, cigares, pipes, etc.
(4527) Tableuls, cartonnier, poête, tableaux, gravures, etc.
(4528) Tables, chaises, armoire, rideaux, fauteuil, etc.
(4529) Pendule, armoire, fauteuils, tables, glaces, etc.

Rue d'Angoulême-du-Temple, 72.
(4530) Bureaux, caisse en fer, poêle, matériel de fonderie, etc.
Boulevard Sébastopol, 18.
(Rive gauche.)
(4531) Comploirs, porcelaine, verrerie, jouets, bimbeloterie, etc.
Rue Fontaine-Saint Georges, 2.
(4532) Armoire, secrétaire, rideaux, fauleuils, robes, châles, etc.
Rue des Poissonniers, 2 (Chapelle).
4533) Bureau, casiers, chaises, tollette, glaces, etc.
Rue d'Orléans, 14 (Batignolles).
(4534) Commode table, cartonnier, pendule, fautenils, etc.
Rue Beaubourg, 46.
(4535) Comptoir, montres vitrées, forges, soufflet, enclumes, etc.
Rue du Faubourg-Saint Honoré, 171.
(4536) Tables, buffet, armoire, poêle, fauteuils, rideaux, efc.
Rue Caumartin, 39.
(4537) Une grande quantité de meubles, glaces, pendues, etc.
Avenue des Ternes, 59.
(4538) Tables, établis, let de meubles, pendules d'Allemagne, etc.
Route d'Asnières, 100 (Clichy-la-Garenne).
(4539) Comptoir, riche glace, banquette, œil-de-bœuf, etc.
Sur la place publique de Montrouge.
(4546, 50 baquets, 2 grandes cuves, chevai, machine à vapeur, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universet, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal gé-néral d'Affiches dit Petites Affiche

SOCIÉTÉS.

BOCIETES.

BD'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre juin mil huit cent soixante, euregistré le huit juin, folio 170. case 6, coût treize francs vingt centimes, perçus par le receveur; il appert : Que les commanditaires de la société dite des Fourrages de l'Est, constituée par acte sous signatures privées, en date à Jussey Haute - Saône) du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, folio 66, recto, case 2, par M. Martin, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, et déposé pour minute en l'étude de Me Levain, notaire en cette dernière ville, sous la raison et la signature sociales : J PRATBENNON et Cis, puis : E. MARSAT et Cis, dont le siège était à Paris, ci-devant La Vil'ette, rue de Flandre 60; — ont, à l'unanimité moins un membre non présent, prononcé la dissolu ion de la société, et nommé M. E. Marsat, précèdemment gérant, pour procéder à la liquidation active et passive de cette même société, avec lous les pouvoirs nécessaires pour la suivre et mettre à fin.

Pour extrait conforme à la délibération.

Pour extrait conforme à la déli-bération. Paris, le treize juin mil huit cent soixante.

Le liquidateur, E. Marsat.

gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1860, lequel reporte et fixe déficitivement
au 31 décembre 1859, l'époque de la cessation de patements du sieur exportateur, rue de Trévise, n. 45, VAUTIER (Jean-Baptiste), entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, avenue de la Roquette, 12 (N° 45914 du gr.).

RUSAINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BOURGEOT (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 20 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 20 juin, à 40 heures (N° 47057 du gr.);

De la sociélé MEVIALLE et DISSAT de la contraction de particular de la contraction de particular de la contraction de particular de la contraction de la contraction de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du le 20 juin, à 10 heures (N° 47057 du gr.);

De la sociélé MEVIALLE et DISSAT de la contraction de particular de la contraction de la contraction de particular de la contraction d

De la société MEVIALLE et DISSAT, mus Pradier, 21, ci-devant Beleville, composée de Gervais Mevialle et Mathieu Dissat, le 20 juin, à 4 heure facent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MOUROT (1.5.4 de maçonne de maçon Du sieur MOUROT (Jean-Jules), md de fleurs et bonnets, demeurant à Paris, rue Neuve-St. Eustache, 22; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire N° 17425 du gr.).

Du sieur CURIEUX (Joseph), entr. de menuiserie, demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 149; noume M. Michau juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 7, syndic provisoire (N° 47226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

De dame veuve EVEN (Eudoxie Henry, veuve de Joseph-Armand), mde de lingeries, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 42; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (No 47227 du gr.).

Du sieur COLING, nég. au village Levallois, rue des Frères-Herbert, 16, le 20 juin, à 1 heure (No 17086 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, alin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés

Du sieur ALLAYS (Louis-Désiré-Alexandre), nég. commiss., passage des Thermopyles, n. 61, quartier de Plaisance, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 47458 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Du sieur COLINET (Louis), entr. de mayonnerie, rue de la Paix, 23 de commerce de Paris, salle des as(14° arrondissement), le 20 juin, à semblees des faillites, MM. les créantheure (N° 47216 du gr.);

AFFIRMATIONS. Du sieur BAZARD (François-Ni-colas), md de vins logeur à La Vil-lette, route d'Altemagne, 42, actuel-lement voiturier, rue de Meaux, 63, le 49 juin, à 9 heures (N° 44141 du

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs présures. verification de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. Du sieur OBES (Jean), tailleur, més du sieur PREVOST, limo

Du sieur BOURGEOT (Claude), Imd de vins, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 41; nomme M. les créanciers:

Du sieur BOURGEOT (Claude), Imd de vins, ne des créanciers:

Du sieur BOURGEOT (Claude), Imd de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 41, le vins, rue d'Anjou-Dauphine, 41, le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du gr.):

d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. de vins, demeurant à Paris, rue d'anjou-de sommes à réclamer, MM. de vins, rue d'anjou-Dauphine, 41, le 19 juin, à 9 heures (N° 47228 du gr.):

d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. de vins, demeurant à Paris, rue d'anjou-de sommes à réclamer, MM. de vins, rue d'anjou-de de sommes à réclamer, MM. de vins, rue d'anjou-de de sommes à réclamer, MM. de vins, rue d'anjou-de vins, rue chabanais, n. 5, pour lou-dic sur l'etat de la faillite et délibé-eque concordat, ou. s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anion, et, dans ce dernier cas, syndic de la faillite (N° 17166 du gr.);

Du sieur BOURGEOT (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 41, le vins, rue d'Anjou-Dauph

Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés, ou qui se eront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du proje de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BERTHET (Justin), fabr. de gants de peau, rue Saint-Denis, n. 249, sont invités à se rendre le 20 juin, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

MM. les créanciers vérifiés et affir nés du sieur VIBERT fils, anc. ta bissier à façon, passage Chausson peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, n. 8 cour toucher un dividende de 11 fr 40 c. pour 400, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16393 du

REPARTITION MM. les créanciers vérifiés et affir-

NEUF HEURES: Blanc, limonadier, ouv.— Amable, papetier, redd. de ouv.— Amable, papetier, redd. de compte.

DIX HEURES: Baduel, charbonnier, clôt. — Dufavet, nég., id.— Veuve Malpeyre, loueuse en garni, id.— Mirre, nég. en vins, deiib. (artiele 544) — Dame Lainé, limonadière, conc. — Veuve Ancel, mde d'ornements d'église, id.— Brichard, négoc. en grains, id. — Krabbe, éditeur, id. — Carlry, boucher, id.

UNE HEURE: Davis, négoc., synd.— Thorel, épicier, id.— Lefèvre, tailleur, ouv.— Codry personnellement, côt. — Codry et Cie, entr. de bâtiments, id.— Codry et Cie, entr. de compte. — Valimonadier, conc. — Teillier, entr. de menuserie, id.— Dame Lamain, mde de modes, redd. de compte. — Valimaisse, fabr. de tourbe carboniesée, id.

DEUX HEURES: Ray fils, serrurier,

sée, id.

DEUX HEURES: Ray fils, scrurier, ouv—Chevrier, menuisier, ciol.—Borniche, md de bois, id.—Couvé, nég. en dentelles (délib., art. sti).—Samson md d'horlogcrie, conc.—Bontemps, décédé, anc. md de lingerie, redd. de compte.—Carle de la Chapelle, nég., id.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs ving; centimes,

Juin 1860. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT, Le maire du 9° arrondissement'